

SECRETARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

Ministre
LE/SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le

décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

Vu l'arrêté du 28 février 1923 portant classement par-
mi les monuments historiques des peintures murales décorant
la chapelle de l'ancien couvent des missionnaires rédempto-
ristes à Contamine-sur-Arve

Vu le rapport du 8 février 1944 de M. Mathey Inspecteur
des Monuments Historiques et la Commission des Monuments historiques entendue,

Vu l'arrêté du 27 août 1943 pris en application de la
loi du 28 juillet 1943

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination
ci-après désignés sont classés parmi les monuments historiques :

HAUTE SAVOIE

CONTAMINE-SUR-ARVE

Peintures murales décorant la chapelle de l'ancien
couvent des missionnaires rédemptoristes

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département
de la Haute Savoie, au Maire de la commune de CONTAMINE S/ARVE

qui sera responsable, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 12 JUN 1944
POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET PAR DÉLÉGATION